

**PROCÉDURES
OPÉRATIONNELLES
STANDARDS
POUR L'IDENTIFICATION
DES MINEURS VICTIMES
DE TRAITE ET
D'EXPLOITATION EN ITALIE**



Save the Children
100 YEARS



Croce Rossa Italiana

Auteurs:

Viviana Coppola, Chiara Curto Pelle, Said El Alaoui, Paolo Howard

Project Officer:

Paolo Howard

Responsable Traite et Exploitation:

Viviana Coppola

Pour plus d'informations:

viviana.coppola@savethechildren.org

Nous remercions pour leur contribution à la réalisation du présent ouvrage:

Benedetta Balmaverde • *Protection Advisor Migrations - Croce Rossa Italiana*

Helena Behr • *Senior Protection Associate - UNHCR Regional Office for Southern Europe*

Cinzia Bragagnolo • *Services sociaux de la Mairie de Venise*

Irene Ciambezi • *Chargée de communication dans le domaine de la lutte contre la traite des êtres humains - Comunità Papa Giovanni XXIII*

Alberto Mossino • *Président - PIAM Onlus*

Francesca Nicodemi • *Experte en matière de lutte contre la traite des êtres humains - UNHCR Regional Office for Southern Europe*

Enza Roberta Petrillo • *Quality Assurance Officer - Reception & Special Needs Thematic Expert - EASO*

Carlotta Santarossa • *Project Coordinator - International Organization for Migration (IOM) Coordination Office for the Mediterranean*

Fabio Sorgoni • *Responsable Traite et Exploitation - On the Road*

Le présent ouvrage a été réalisé dans le cadre du projet européen Pathways, qui a pour objectif de renforcer les compétences des fournisseurs de services dans le secteur de l'accueil et de tous les professionnels intervenant dans l'identification des enfants et des jeunes, victimes potentielles de traite. Ce projet représente ainsi la concrétisation du fort partenariat existant dans ce domaine entre la Croix Rouge Britannique, la Croix Rouge Italienne, ECPAT UK et Save the Children Italie.

La mission de Save the Children Italie est de développer et mettre en place des activités de formation offrant aux fournisseurs de services des outils leur permettant d'identifier, de protéger et prendre en charge les enfants victimes potentielles de traite et d'exploitation.

En complément, Save the Children a également rédigé le manuel *Savoir reconnaître les enfants victimes de traite et d'exploitation en Italie*. Les deux documents représentent une actualisation des *lignes directrices AGIRE (2012)* et de l'ouvrage *Protection First Book (2013)*.

Publié en: Juin 2020



Cette publication a été cofinancée par le Fonds Asile, Migration et Intégration de l'Union Européenne. Le contenu de cette publication reflète uniquement le point de vue des auteurs, et la Commission ne peut pas être tenue responsable de toute utilisation qui pourrait être faite des informations qu'elle contient.

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	4
• Procédure opérationnelle standard: définition et objectifs	4
• Les destinataires des Procédures opérationnelles standards	4
• La Traite et l'Exploitation	5
• L'identification d'un enfant victime de traite	6
2. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES STANDARDS POUR L'IDENTIFICATION D'ENFANTS VICTIMES PRÉSUMÉES DE TRAITE ET D'EXPLOITATION	7
• 1 ^{ère} Mesure: Évaluation et satisfaction des besoins primaires	7
• 2 ^{ème} Mesure: Évaluation des profils des victimes et des indicateurs de traite et/ou d'exploitation	7
• 3 ^{ème} Mesure: Identification des liens de parenté	8
Encadré: L'Interprétation-médiation	8
• 4 ^{ème} Mesure: Identification de l'âge	9
Encadré: Le principe du bénéfice du doute	9
• 5 ^{ème} Mesure: Contact et signalement au tuteur responsable	9
Encadré: Qui est le tuteur?	10
• 6 ^{ème} Mesure: Information	10
• 7 ^{ème} Mesure: Évaluation des risques	11
• 8 ^{ème} Mesure: Identification formelle	11
• 9 ^{ème} Mesure: Envoi vers un centre d'accueil spécialisé	12
Encadré : L'intérêt supérieur de l'enfant	12
ANNEXE I	13
• Glossaire	
ANNEXE II	15
• Système d'orientation et Liste des Organismes de lutte contre la traite	

1. INTRODUCTION

PROCÉDURE OPÉRATIONNELLE STANDARD: DÉFINITION ET OBJECTIFS

Définir des Procédures Opérationnelles Standards (POS) pour les victimes avérées ou potentielles de traite et/ou d'exploitation d'êtres humains permet de dresser un document décrivant les mesures, les actions, les informations nécessaires, les modalités et les délais conseillés pour effectuer une première identification et pour prendre correctement en charge les enfants victimes de traite et/ou d'exploitation, en particulier en cas de mineurs étrangers non accompagnés (MENA).

Les POS sont décrites selon une séquence logique de mesures appelées à se succéder et être mises en œuvre par les différents acteurs intervenant à chaque étape, dès l'entrée sur le territoire italien. Cependant, l'application des procédures n'exige pas le respect strict de cet ordre.

En fonction du contexte dans lequel le mineur se trouve, de la personne à laquelle il peut se confier en tant que victime présumée de traite et/ou d'exploitation et de la situation spécifique, l'ordre des mesures et des actions pourrait varier et certaines d'entre elles pourraient être appliquées simultanément.

LES DESTINATAIRES DES PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES STANDARDS

Les principaux destinataires des POS sont les fournisseurs de services, les médiateurs-interprètes qui interviennent dans les phases de débarquement et de première identification, les personnels et médiateurs des centres et des foyers d'accueil, des camps de transit, des unités de rue et des organismes de lutte contre la traite, ainsi que les forces de l'ordre, les travailleurs sociaux, les juges des enfants et les citoyens qui pourraient repérer un mineur se trouvant en état de besoin ou dans une situation à risque.

LA TRAITE ET L'EXPLOITATION

La **traite et l'exploitation d'êtres humains**, y compris des enfants, reste un phénomène très répandu en Italie et auquel tous les acteurs sont confrontés chaque jour.

La **traite d'êtres humains**: pour être constituée l'infraction exige la réunion des 3 éléments suivants¹: l'activité, à savoir le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ; le moyen, à savoir le recours à la force, à la contrainte, l'abus d'autorité, l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages pour obtenir «le consentement» et enfin le but, à savoir l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail ou les prestations forcées, l'esclavage, l'asservissement ou le prélèvement d'organes.

Un **enfant victime de traite** est une personne de moins de 18 ans recrutée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie en vue de l'exploiter, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur d'un pays, sans que la contrainte, la tromperie, l'abus d'autorité ou d'autres formes d'abus soient une condition. Le droit international² décrit les pires formes de travail des enfants comme:

1. toutes les formes d'esclavage ou pratiques analogues, telles que la vente et la traite des enfants, la servitude pour dettes et le servage ainsi que le travail forcé ou obligatoire, y compris le recrutement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés ;
2. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant à des fins de prostitution;
3. l'utilisation, le recrutement ou l'offre d'un enfant aux fins d'activités illicites;
4. les travaux qui, par leur nature ou les conditions dans lesquelles ils s'exercent, sont susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

Indépendamment des modalités d'entrée dans le pays de destination, les victimes sont toujours contraintes à la dépendance et à l'exploitation par la violence psychologique ou physique. En vertu de ceci, dans de nombreux cas, la prestation extorquée aux victimes est assimilable au travail forcé dont la définition figure dans la Convention OIT n° 29 (c. 29) de 1930.

Le **trafic d'enfants migrants** désigne le fait de faciliter l'entrée illégale d'une personne dans un État tiers dont elle n'est pas citoyenne ou dans lequel elle n'est pas résidente en vue d'obtenir un avantage financier ou matériel.

1 La définition fournie par les Nations unies a par la suite été assimilée par les Conventions européennes et par la législation européenne.

2 Voir la Convention de l'OIT sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Disponible au lien https://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---europe/---ro-geneva/---ilo-rome/documents/normativeinstrument/wcms_152295.pdf

L'IDENTIFICATION D'UN ENFANT VICTIME DE TRAITE

La traite et l'exploitation sont des phénomènes souterrains: parvenir à repérer et identifier les victimes représente un véritable défi pour tous les acteurs impliqués.

Le contrôle, la contrainte et la violence que les victimes subissent de la part des trafiquants et des exploitateurs représentent le premier motif pour lequel elles ne parviennent pas à demander de l'aide et à se soustraire à l'emprise à laquelle elles sont soumises. De plus, la crainte des représailles en cas de résistance, la mauvaise perception de leur statut de victime, les éventuels sentiments de bienveillance à l'égard de ceux qui leur ont permis de quitter leur pays d'origine empêchent souvent d'identifier les victimes de traite et ainsi de leur fournir une prise en charge adéquate. Les difficultés à faire émerger une affaire de traite ou une situation dans laquelle il existe un risque que la personne soit exploitée, sont souvent un obstacle à la tentative d'établir une relation de confiance avec la victime et à l'identification en soi.

Au contraire, une identification préliminaire permet d'offrir les mesures d'assistance adéquates prévues par la législation en vigueur pour les victimes de traite et de sortir du circuit de l'exploitation. Plus l'identification est précoce, plus l'assistance fournie est efficace. Une intervention rapide peut en effet éviter que la victime soit matériellement poussée vers une situation d'exploitation³.

La procédure d'identification du mineur, qu'il soit accompagné ou non, victime potentielle ou avérée de traite et/ou d'exploitation comporte deux étapes:

- une première étape **d'identification préliminaire**, à mettre en œuvre lorsque des doutes et des suspicions commencent à émerger sur l'éventuel statut de victime, principalement à travers l'observation et le recours aux indicateurs de traite et profils des victimes ;
- une deuxième étape **d'identification formelle**, réalisée par organismes agréés, pour repérer et identifier définitivement le mineur victime de traite.

Cette distinction⁴ révèle deux éléments : il convient de connaître et savoir appliquer les indicateurs de traite pour garantir une identification préliminaire efficace de la victime et il convient aussi de l'orienter correctement vers les autorités qui seront chargées de confirmer⁵ l'identification.

Il s'agit d'un processus unitaire : l'identification préliminaire est fondamentale pour garantir une identification formelle efficace et, en conséquence, une bonne prise en charge de l'enfant victime de traite. Le processus d'identification, de révélation, de prise en charge et de sortie de la condition d'exploitation est une procédure unique, composée d'actions et de mesures confiées aux différents acteurs qui contribuent à la protection de l'enfant victime de traite.

3 L'UNHCR et la Commissione Nazionale per il Diritto di Asilo, 2017, Linee Guida per le Commissioni Territoriali per il riconoscimento della protezione internazionale. L'identificazione delle vittime di tratta tra i richiedenti protezione internazionale e procedure di referral, disponible au lien suivant <https://www.unhcr.it/wp-content/uploads/2018/02/Linee-Guida-identificazione-vittime-di-tratta.pdf>.

4 Cette distinction est le fruit d'études et de recherches menées en matière d'identification de victimes de traite. Voir en particulier les annexes au Piano Nazionale d'Azione contro la tratta e il grave sfruttamento degli essere umani: Annexe 1 «Meccanismo Nazionale di Referral per le persone trafficate in Italia»; Annexe 2 «Linee guida per la definizione di un meccanismo di rapida identificazione delle vittime di tratta e grave sfruttamento», disponibles au lien <http://www.pariopportunita.gov.it/materiale/piano-dazione-contro-la-tratta-e-il-grave-sfruttamento/>

5 Le terme Orientation désigne le signalement ou l'envoi vers un organisme ou une institution préposés en vue d'une prise en charge spécifique. Voir l'annexe 2 pour un approfondissement sur le système d'orientation mis en place en Italie.

2. PROCÉDURES OPÉRATIONNELLES STANDARDS POUR L'IDENTIFICATION D'ENFANTS VICTIMES PRÉSUMÉES DE TRAITE ET D'EXPLOITATION

1^{ÈRE} MESURE : ÉVALUATION ET SATISFACTION DES BESOINS PRIMAIRES

- **QUOI:** c'est l'évaluation et la satisfaction immédiate de besoins primaires urgents : nourriture, eau, toilette et hygiène, vêtements propres, repos, soins médicaux urgents.
- **QUAND:** dès que possible, lorsque l'on repère un mineur en état de besoin.
- **COMMENT:** avant d'entamer toute procédure, il est important de s'assurer de l'état de santé physique et psychologique de l'enfant à travers des entretiens et une observation, avec le soutien de médiateurs-interprètes, et éventuellement approfondir avec une visite médicale et/ou psychologique.
- **OÙ:** pendant les procédures de débarquement et de première identification, au sein des foyers et des centres d'accueil, des camps de transit, des bureaux des forces de l'ordre.
- **QUI:** travailleurs sociaux, personnels des unités de rue ou des centres d'accueil, conseils juridiques, forces de l'ordre ou autorités judiciaires susceptibles de détecter un enfant en état de besoin.

2^{ÈME} MESURE: ÉVALUATION DES PROFILS DES VICTIMES ET DES INDICATEURS DE TRAITE ET/OU D'EXPLOITATION⁶

- **QUOI:** évaluer les caractéristiques de l'enfant, son histoire, ses actions, son comportement par rapport à d'éventuels indicateurs de traite et d'exploitation et profils des victimes⁷.
- **QUAND:** dès qu'un enfant est identifié comme victime présumée ou avérée de traite et/ou d'exploitation dans le cadre de son travail, par l'unité de rue ou, pendant un contrôle des Forces de l'ordre.
- **COMMENT:** entretien initial avec le soutien nécessaire d'un médiateur-interprète et entretiens informels avec une observation scrupuleuse du comportement de l'enfant; à l'aide des profils et des indicateurs, et en appliquant le principe du bénéfice du doute⁸ aussi bien eu égard à sa qualité de victime qu'eu égard à son âge, en faisant preuve de prudence quant à la sécurité et au respect de la vie privée de l'enfant, victime présumée ou avérée de traite et/ou d'exploitation; il convient d'accorder le bénéfice du doute même lorsque le mineur ne collabore pas avec les autorités.
- **OÙ:** dans un endroit protégé et sûr pour l'enfant.
- **QUI:** personnels d'accueil, des collectivités locales ou autres organismes publics, d'organisations internationales ou des services de santé, forces de l'ordre et Juges des Enfants.

6 Pour plus d'informations sur la façon dont mettre en œuvre les mesures et les actions pour protéger les enfants victimes de traite, voir le Meccanismo Nazionale di Referral per le Persone Trafficate in Italia (Mécanisme italien d'orientation pour les personnes victimes de trafic en Italie), disponible au lien <https://www.osservatoriointerventitrattra.it/wp-content/uploads/2018/01/allegato-1-meccanismo-nazionale-referral.pdf>

7 Pour un approfondissement complet sur les Indicateurs voir: Save the Children, 2020, Saper riconoscere minorenni vittime di tratta e sfruttamento in Italia (Savoir reconnaître les enfants victimes de traite et d'exploitation en Italie).

8 Le bénéfice du doute eu égard à la condition de victime s'applique lorsque, en cas de doute et en attendant d'être définitivement identifié comme victime, l'enfant est en tout état de cause considéré comme tel et toutes les mesures nécessaires à sa protection lui sont garanties. Pour plus d'informations, consultez l'encadré «le principe du bénéfice du doute».

Si la situation n'émerge pas pendant les activités susmentionnées et la personne qui a le premier contact avec l'enfant n'a pas la possibilité ou ne possède pas les compétences nécessaires pour effectuer une première évaluation basée sur les profils des victimes et les indicateurs de traite, elle doit se rapprocher dans les plus brefs délais d'un organisme reconnu ou appeler le **Numéro vert contre la traite des êtres humains 800 290 290**.

L'INTERPRÉTATION-MÉDIATION

Il est fondamental de faire appel à un interprète-médiateur pendant toutes les phases du travail d'équipe. En effet, les interprètes jouent un rôle clé permettant d'instaurer un climat de confiance avec les enfants, susceptible de faciliter leur éventuelle identification en tant que victimes de traite et en général favoriser le parcours de protection, de soutien et d'inclusion qu'ils sont amenés à suivre. Last but not least, il convient de garder à l'esprit que les médiateurs assurent une communication claire et efficace avec tous les mineurs, accompagnés ou non, en activant un processus dans lequel le fait de partager la langue et certains aspects culturels deviennent une composante essentielle de l'intérêt supérieur de l'enfant et de sa protection.

3^{ÈME} MESURE: IDENTIFICATION DES LIENS DE PARENTÉ

- **QUOI:** c'est l'évaluation d'un lien de parenté entre l'enfant et les adultes qui l'accompagnent.
- **QUAND:** il est nécessaire de vérifier immédiatement la présence d'un adulte de référence pour l'enfant et la nature de leurs relations. La vérification doit également avoir lieu dans le cadre d'une évaluation rapide des risques et de la sécurité pour le mineur.
- **COMMENT:** l'identification d'un lien de parenté doit commencer par une inspection des pièces d'identité disponibles; de plus, l'enfant et les adultes accompagnants⁹ devraient être entendus séparément avec l'aide d'un médiateur-interprète.
Les informations fournies devront ensuite être comparées et évaluées.
En cas de MENA, il convient d'être présents lors des premiers entretiens téléphoniques avec la famille restée dans le pays d'origine, pour évaluer les risques et la sécurité.
- **OÙ:** dans un endroit protégé et sûr pour l'enfant.
- **QUI:** plusieurs acteurs peuvent participer à l'identification du lien de parenté (Forces de l'ordre, personnels d'organisations internationales, bureaux d'ambassades ou de consulats, etc.). En général, il est toujours nécessaire de s'adresser aux Services sociaux de la Commune dans laquelle se trouve le mineur et au Tribunal pour enfants territorialement compétent.

⁹ En cas de parents présumés qui souhaiteraient entamer la procédure de rapprochement, il est nécessaire d'informer promptement les Services sociaux et le Tribunal pour enfants compétent en vue de lancer tous les contrôles nécessaires et vérifier si les conditions sont réunies pour entamer une procédure de rapprochement.

4ÈME MESURE: IDENTIFICATION DE L'ÂGE

- **QUOI:** l'identification de l'âge comprend toutes les procédures et les méthodes pour établir l'âge d'un mineur.
- **QUAND:** l'identification de l'âge est effectuée exclusivement lorsqu'il existe un doute fondé¹⁰.
- **COMMENT:** l'âge est défini en priorité au moyen des pièces d'identité en faisant éventuellement appel aux autorités diplomatiques consulaires¹¹. Lorsqu'il n'y en a pas ou si elles sont difficiles à repérer et que la minorité n'est pas manifeste, il pourrait s'avérer nécessaire de s'adresser aux services médicaux¹².
- **QUI:** en cas de doute persistant sur la minorité, le Parquet pourrait ordonner l'intervention des services sociaux¹³, éventuellement sollicité par les forces de l'ordre ou par les responsables des centres d'accueil en accord avec le tuteur, en justifiant une telle requête. Le contrôle des services sociaux doit être réalisé par une équipe multidisciplinaire, en présence d'un médiateur-interprète et en étant le moins intrusif possible, dans le respect de la personne et de son âge présumé.

LE PRINCIPE DU BÉNÉFICE DU DOUTE

Le principe du bénéfice du doute désigne le droit d'être considéré comme un mineur même si des doutes persistent quant à son âge réel.

Lorsqu'il existe des doutes fondés sur l'âge d'une victime de traite, en attendant que son âge soit déterminé, elle est considérée de plein droit comme mineur, en vue de lui permettre d'accéder aux mesures d'assistance, de soutien et de protection.

Ces vérifications ne sont jamais infaillibles : il est scientifiquement démontré qu'aucun examen médical n'est capable de définir précisément l'âge de la personne. Au cas où les examens sociaux et médicaux révéleraient un résultat incertain, la minorité est légalement présumée.

5ÈME MESURE: CONTACT ET SIGNALEMENT AU TUTEUR RESPONSABLE DU MENA

- **QUOI:**
- ✓ Si vous n'êtes pas le tuteur du mineur, mais que vous avez un lien avec lui, informez promptement le tuteur de vos doutes quant à la possibilité que le mineur soit victime de traite.
- ✓ Si vous êtes tuteur et le mineur que vous accompagnez vous confie qu'il est victime d'exploitation, ou si vous percevez que c'est le cas, avertissez sans attendre les Services sociaux et/ou le Juge des Enfants. Si le danger est imminent, adressez-vous aux Forces de l'ordre. Pour plus d'indications ou d'informations, contactez le **Numéro vert contre la traite des êtres humains (800 290 290)**.
- ✓ Si vous êtes responsable du foyer au sein duquel le mineur réside, exposez sans attendre vos doutes au tuteur et définissez ensemble un plan d'action.
- ✓ Si vous êtes responsable du foyer au sein duquel réside le mineur ou un agent des Forces de l'ordre qui rencontre un mineur sans protection, signalez sa présence aux autorités compétentes et demandez immédiatement l'ouverture de la tutelle au tribunal.

10 Un enfant victime de traite pourrait déclarer un faux âge et favoriser inconsciemment son exploitation ; par exemple, il pourrait se déclarer majeur pour ne pas être placé dans un centre d'accueil pour mineurs où les règles sont plus strictes et/ou pour accéder plus facilement au monde du travail souterrain.

11 L'intervention de la représentation consulaire n'a pas à être demandée lorsque le mineur présumé a exprimé la volonté de demander à bénéficier de la protection internationale ou lorsque la possibilité de demander la protection internationale ressort des entretiens réalisés, ou bien lorsque le mineur présumé ne souhaite pas en bénéficier.

12 Article 4 alinéa 2 du décret législatif italien 24/2014, disponible au lien suivant <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2014/03/13/14G00035/sg>. DPCM 234/2016, disponible au lien suivant <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2016/12/22/16G00248/sg>.

13 Article 5 alinéa 4 de la Loi 47/2017, disponible au lien suivant <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2017/04/21/17G00062/sg>.

- **QUAND:** la demande d'ouverture de la tutelle doit avoir lieu dès que possible lorsque l'on rencontre un mineur étranger dépourvu de tuteur¹⁴.
- **COMMENT:** envoi de la demande au tribunal pour enfants territorialement compétent.
- **QUI:** la demande d'ouverture de la tutelle doit être effectuée par le responsable légal du centre dans lequel le mineur a été placé ou par les Forces de l'ordre lorsqu'elles rencontrent un mineur étranger.

QUI EST LE TUTEUR¹⁵

À défaut d'adultes responsables du mineur, le Tribunal pour enfants territorialement compétent nomme, dans un délai de 30 jours après le signalement sur le territoire du MENA, par décret, un tuteur volontaire.

Le tuteur sera le représentant légal du MENA dans toutes les phases administratives, et aura une obligation de soin à l'égard du MENA.

Le tuteur devrait être une personne formée et capable de répondre aux besoins spécifiques du MENA et devrait réaliser cette activité de concert avec le foyer au sein duquel le MENA réside ou, s'il n'est pas dans un foyer, demander qu'il soit immédiatement placé dans un endroit sûr via les Services sociaux compétents ou les Forces de l'ordre.

6ÈME MESURE : INFORMATION¹⁶

- **QUOI:** le mineur doit être informé¹⁷ des risques liés à l'exploitation et/ou de sa condition de victime ainsi que des possibilités d'initier un parcours de protection et de sortie de l'exploitation.
- **QUAND:** une première information sur les risques liés à la traite et à l'exploitation pourrait être donnée dès le débarquement et la première identification par les associations suivant cet aspect ; cette information doit être fournie lorsque le mineur est placé en centre d'accueil ou bien au premier contact, par exemple dans un camp de transit ou lors des activités de l'unité de rue. Une information plus approfondie précisant les possibilités de protection et de sortie du système devrait être fournie une fois que l'identification préliminaire en tant que victime a été effectuée.
Chaque mineur représente un cas particulier. Il convient de bien choisir le moment pour faire émerger son histoire de traite et/ou d'exploitation en procédant à une évaluation scrupuleuse des risques, en mettant toujours au centre la sécurité du mineur et son intérêt supérieur.
- **COMMENT:** lors d'un entretien formel et/ou à travers une activité structurée dans un endroit sûr et en présence d'un médiateur-interprète. Il est important de communiquer des informations fiables, cohérentes et claires, sans créer de faux espoirs et/ou confondre les mineurs et leur faire peur.

14 Articles 343, 354, 352, 402 et suivants du code civil italien;
Article 19 alinéa 4 et 4 du décret législatif 142/2015 et modifications par décret législatif 220/2017, disponible au lien suivant <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2015/09/15/15G00158/sg>.

15 Save the Children, 2019, Vita da tutore, disponible al link <https://www.savethechildren.it/cosa-facciamo/pubblicazioni/vita-da-tutore>.

16 Save the Children, 2020, *Saper riconoscere minorenni vittime di tratta e sfruttamento in Italia* (Savoir reconnaître les enfants victimes de traite et d'exploitation en Italie).

17 Article 15 Loi n° 47/2017.

- **OÙ:** l'information sur les risques liés à la traite, ainsi que sur les possibilités de faire émerger les cas d'exploitation et de sortir de l'exploitation, doit être fournie dans un lieu protégé et sûr pour le mineur¹⁸.
- **QUI:** en particulier, le médiateur d'un centre d'accueil, un conseil juridique responsable du cas, voire le tuteur, les fournisseurs de services, les Forces de l'ordre ou les autorités judiciaires, en présence du médiateur-interprète.

7ÈME MESURE : ÉVALUATION DES RISQUES¹⁹

- **QUOI:** comprend toutes les activités nécessaires pour:
 - ✓ Évaluer la perception du mineur par rapport à sa propre sécurité ou à celle de sa famille.
 - ✓ Évaluer les éventuels risques actuels ou potentiels pour la sécurité du mineur.
 - ✓ Comprendre si le mineur dispose déjà d'informations utiles pour prendre des décisions éclairées pour son futur.
 - ✓ Comprendre si le mineur est conscient de son futur proche.
- **QUAND:** une évaluation rapide des risques doit être effectuée dès que le cas est révélé.
- **COMMENT:** une fois que le statut de victime de traite est établi, un plan individuel de sécurité sera mis en place en fonction de l'évaluation des risques et des besoins du mineur ainsi que de son intérêt supérieur .
- **QUI:** le plan d'évaluation des risques devrait être défini de façon synergique par plusieurs acteurs: Forces de l'ordre, autorités judiciaires, fournisseurs de services, professionnels de santé. Si le danger est imminent, l'intervention immédiate des Forces de l'ordre doit être demandée.

NB Les critères à respecter pour une évaluation efficace des risques sont:

- un endroit sûr; • un moment adapté; • un professionnel formé de façon adéquate.

8ÈME MESURE : IDENTIFICATION FORMELLE²¹

- **QUOI:** une procédure pour établir officiellement qu'un mineur est victime présumée ou avérée de traite et/ou d'exploitation.
- **QUAND:** après avoir effectué l'identification préliminaire en tant que victime présumée ou avérée de traite et/ou d'exploitation et après une période de récupération et de réflexion.
- **COMMENT:** entretien formel d'approfondissement suite à l'identification préliminaire ; de plus, il pourrait s'avérer utile de continuer à recueillir des indicateurs et des preuves en vue de vérifier les informations fournies par la victime de traite présumée.
- **OÙ:** les entretiens doivent se dérouler sans émettre de jugement et dans un lieu adapté aux enfants, c'est-à-dire offrant un accueil le plus serein possible et adapté aux besoins d'un mineur. L'entretien destiné à l'identification ne devrait jamais avoir lieu sur le lieu de l'exploitation.
- **QUI:** l'identification formelle par entretien est réalisée par un professionnel spécialisé de

18 Al fine di garantire il diritto dei e delle minorenni a essere ascoltati e a vedere presa in considerazione la propria opinione, ai sensi dell'art. 12 della Convenzione sui Diritti dell'infanzia e dell'Adolescenza, le comunicazioni dovranno svolgersi con un approccio child-friendly, con il supporto di un mediatore culturale e attraverso una metodologia strutturata. Per maggiori informazioni Save the Children, 2019, Partecipare Si Può! Volume 2. Strumenti e buone pratiche di partecipazione e ascolto dei minori migranti, disponibile al link <https://www.savethechildren.it/cosa-facciamo/pubblicazioni/partecipare-si-puo-volume-2>. Per approfondire si veda box "Il superiore interesse del minore".

19 Tale misura non esclude che una prima generica e rapida valutazione dei rischi dovrebbe essere effettuata già dai primi contatti con un qualsiasi minore a rischio.

20 Per approfondire si veda box "Il superiore interesse del minore".

21 Per maggiori informazioni su come espletare le misure e le azioni per tutelare i minorenni vittime di tratta fare riferimento al Meccanismo Nazionale di Referral per le Persone Trafficate in Italia disponibile al link <https://www.osservatoriointerventitrattra.it/wp-content/uploads/2018/01/allegato-1-meccanismo-nazionale-referral.pdf>

l'organisme d'aide aux victimes de traite²² (organismes de droit public et privé autorisés à mettre en place des programmes d'extraction, d'aide et d'intégration sociale au sens de l'article 18, du décret législatif italien n° 286/98), de concert avec d'autres acteurs.

9^{ÈME} MESURE: ENVOI VERS UN CENTRE D'ACCUEIL SPÉCIALISÉ.

- **QUOI:** l'activité destinée à orienter le mineur vers un centre d'accueil spécialisé pour mineurs victimes de traite²³.
- **QUAND:** lorsque l'on a été identifié comme victime de traite, en vue d'entamer un parcours de sortie de l'exploitation.
- **COMMENT:** suite à l'évaluation des risques, sur autorisation du tuteur, s'il a déjà été nommé, et après avoir entendu le mineur; et seulement si le transfert est dans son intérêt supérieur.
- **QUI:** le tuteur en synergie avec les Services sociaux et les personnels de l'association de lutte contre la traite.

L'INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT²⁴

Établir l'intérêt supérieur de l'enfant²⁵ est indispensable lorsque l'on prend des décisions le concernant. **La détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant est un processus permanent, transversal et multidisciplinaire** qui est mis en œuvre à chaque étape de la prise en charge d'un mineur, en tenant compte de l'opinion de ce dernier.

Ce processus est principalement mis en œuvre par le tuteur en synergie avec les personnels du foyer dans lequel réside le mineur et les Services sociaux compétents. Dans certains cas spécifiques, les fournisseurs de services et plus rarement les Forces de l'ordre peuvent assister la réalisation du BIA²⁶.

22 Les annexes au Plan National d'Action contre la traite et la grave exploitation d'êtres humains attribuent la mission d'identification également aux ONG spécialisées et aux Forces de l'ordre.

23 Article 17 Loi n° 47/2017 ; Article 13 Loi italienne n° 228/2003, disponible au lien <https://www.gazzettaufficiale.it/eli/id/2003/08/23/003G0248/sg>.

24 «L'évaluation de l'intérêt supérieur doit se baser sur les circonstances spécifiques de chaque mineur et doit de plus tenir compte de paramètres spécifiques le concernant: situation familiale, condition du pays d'origine, vulnérabilités particulières, sécurité, risques auxquels le mineur en objet est exposé ou besoins de protection afférents, niveau d'intégration dans le pays de destination, santé psychologique et physique, niveau d'instruction et conditions sociales et économiques». Annexe 1 au Piano Nazionale d'Azione contro la tratta e il grave sfruttamento degli esseri umani.

25 Article 3 alinéa 1 de la Convention ONU relative aux droits de l'enfant. «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale».

26 Best Interest Assessment.

ANNEXE I

GLOSSAIRE

- **TRAITE D'ÊTRES HUMAINS – TRAFFICKING IN HUMAN BEINGS:**²⁷ il s'agit d'un crime²⁸ contre l'individu. En l'espèce, l'agent exploite la victime pour un tirer un avantage financier ou matériel. Pour que la traite soit constituée il n'est pas nécessaire que la frontière d'un pays soit traversée, mais il est essentiel que le recrutement et le transfert aient eu lieu dans un but d'exploitation.
- **TRAFIC D'ÊTRES HUMAINS – SMUGGLING OF MIGRANTS:** il s'agit d'un crime²⁹ contre l'État. En l'espèce, l'agent³⁰ s'occupe du transport du migrant en contrepartie d'un avantage financier ou matériel. Cet agissement, même s'il est illégal, n'a pas pour but l'exploitation de la personne mais uniquement le transfert organisé entre deux pays.
- **MINEURS ÉTRANGERS NON ACCOMPAGNÉS (MENA):** ce sont des mineurs qui ont quitté leur pays d'origine et affronté un voyage, souvent long et dangereux, pour tenter de rejoindre l'Italie. Ils voyagent sans un adulte de référence ou bien avec un adulte qui après vérification, n'est pas identifié comme parent de référence et ils sont en conséquence définis comme mineurs non accompagnés.
Selon la législation italienne, en tant que mineurs seuls, les MENA ont le droit de rester en Italie et d'entamer un parcours d'intégration, accueillis au sein de foyers pour mineurs, avec l'accompagnement d'un tuteur nommé par le Tribunal pour enfants.
- **ENFANT VICTIME DE TRAITE:** un enfant victime de traite est une personne de moins de 18 ans qui a été recrutée, transportée, transférée, hébergée ou accueillie, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un pays, dans le but de tirer profit de son exploitation. Dans la mesure où le mineur est vulnérable en soi, la traite est constituée même si aucun abus d'autorité ou d'autres formes de tromperie ou de contrainte n'ont été commis.
- **EXPLOITATION D'UN ENFANT:** il s'agit du fait d'obtenir un avantage, pas nécessairement économique, d'une activité, d'une capacité ou d'une action d'un enfant, sous la contrainte, en profitant de son état de vulnérabilité (en tant que mineur) et souvent également de son état de besoin.

27 Article 3 du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

28 Articles 600 et 601 du code pénal italien et modifications introduites par la loi n° 228 de 2003 et par le décret législatif n° 24 de 2014.

29 Article 10-bis d.lgs. n° 286 de 1998.

30 Il s'agit du «passeur».

- **EXPLOITATION SEXUELLE:** il s'agit de la forme d'exploitation la plus répandue³¹, qui consiste à contraindre une personne à fournir des prestations sexuelles contre paiement. L'exploitation sexuelle peut avoir lieu à l'extérieur, dans un appartement, dans des établissements de nuit ou dans des centres esthétiques ou destinés à la production de matériel pornographique. Les victimes d'exploitation sexuelle sont souvent des victimes de violence et de différentes formes d'abus. En Italie, la majeure partie des enfants victimes de traite sont sexuellement exploités.
- **EXPLOITATION DU TRAVAIL:** il s'agit de la deuxième forme d'exploitation³² la plus répandue parmi les enfants en Italie. Elle survient quand les conditions de travail sont objectivement disproportionnées par rapport aux conditions d'emploi des autres travailleurs embauchés légalement. Cette disparité peut concerner l'absence d'un contrat ou le type de contrat, le salaire, la durée du travail, le repos, les conditions de sécurité des travailleurs, la salubrité du lieu de travail, la santé des travailleurs³³. Les secteurs dans lesquels on rencontre le plus de phénomènes d'exploitation du travail sont l'agriculture, le bâtiment, l'industriel, ainsi que le secteur domestique et des soins à la personne³⁴.
- **PLAN NATIONAL D'ACTION CONTRE LA TRAITE ET LA GRAVE EXPLOITATION D'ÊTRES HUMAINS:** il s'agit d'un programme³⁵ créé et mis en œuvre par le Département pour l'Égalité des chances de la Présidence du Conseil des ministres italienne³⁶ dans le but de faire connaître le phénomène de la traite, renforcer la prévention, améliorer la protection et l'aide aux victimes et durcir l'action pénale à l'encontre des trafiquants et enfin, améliorer les synergies entre les personnes impliquées dans la lutte contre la traite.
- **PLAN TRIENNAL DE LUTTE CONTRE L'EXPLOITATION DU TRAVAIL DANS L'AGRICULTURE ET CONTRE LE CAPORALISME³⁷:** il s'agit d'un programme créé pour combattre le caporalisme et l'exploitation du travail dans l'agriculture, qui se déroule en trois temps : un premier temps d'analyse du phénomène, un deuxième temps d'intervention d'urgence dans les zones les plus critiques, et un troisième et dernier temps constitué par une action systémique qui implique l'ensemble du territoire italien. L'action systémique sera développée en suivant quatre priorités: la prévention, la surveillance et la lutte contre le phénomène, la protection et l'aide aux victimes et leur réinsertion sociale et professionnelle.
- **NUMÉRO VERT DE LUTTE CONTRE LA TRAITE (800 290 290):** il s'agit d'un service téléphonique de première assistance très important, opérationnel sur l'ensemble du territoire italien. Le service est anonyme, gratuit, actif 24 heures sur 24, 365 jours par an et géré par des médiateurs-interprètes travaillant dans tout l'éventail de langues nécessaires. Il s'adresse aux victimes potentielles de traite, aux forces de l'ordre, aux fournisseurs de services ainsi qu'aux particuliers qui peuvent le joindre pour une première assistance. Il sert également de filtre pour mettre en contact la demande d'aide avec la collectivité territoriale compétente.

31 Article 603 bis du Code pénal

32 Save the Children, 2019, *Piccoli Schiavi Invisibili 2019. Rapporto sui minori vittime di tratta e grave sfruttamento in Italia*, XI edizione (Petits esclaves invisibles 2019. Rapport sur les enfants victimes de traite et de grave exploitation en Italie, XIe édition) disponible au lien suivant <https://www.savethechildren.it/cosa-facciamo/pubblicazioni/piccoli-schiavi-invisibili-2019>.

33 «L'exploitation du travail est constituée par des formes illégales d'intermédiation, recrutement et organisation de la main-d'œuvre en dehors des canaux de placement réguliers, en violation des dispositions en matière de durée du travail, salaires minimums, cotisations sociales, santé et sécurité au travail, ainsi qu'à des conditions de vie dégradantes imposées aux travailleurs en profitant de leur état de vulnérabilité ou de besoin. En cas de contrainte... l'exploitation du travail revêt la forme extrême de travail forcé.» Ministère du Travail et des Politiques sociales, Plan triennal de lutte contre l'exploitation du travail en agriculture et contre le caporalisme 2020-2022, disponible au lien suivant <https://www.lavoro.gov.it/priorita/Documents/Piano-Triennale-contrasto-a-sfruttamento-lavorativo-in-agricoltura-e-al-caporalato-2020-2022.pdf>.

34 Osservatorio Interventi Tratta (Observatoire Interventions Traite), Département pour l'Égalité des chances, Présidence du Conseil des ministres, disponible au lien suivant <https://www.osservatoriointerventitratta.it/>.

35 Article 13 alinéa 2 Bis de la Loi n° 228 de 2003, tel qu'introduit par l'article 9, alinéa 1 du décret législatif n° 24/2014.

36 Département pour l'Égalité des chances, Présidence du Conseil des ministres, 2016, Plan National d'Action contre la traite et l'exploitation grave d'êtres humains 2016-2018, disponible au lien suivant <https://www.osservatoriointerventitratta.it/wp-content/uploads/2018/01/piano-nazionale-di-azione-contro-la-tratta-e-il-grave-sfruttamento-2016-2018.pdf>.

37 Le Plan a été mis au point par la table technique instituée auprès du Ministère du travail et des Politiques sociales et constitué par les représentants des salariés et des employeurs du secteur agricole et par les associations du Troisième secteur : pour approfondir, voir la note 7.

ANNEXE II

SYSTÈME D'ORIENTATION ET LISTE DES ORGANISMES DE LUTTE CONTRE LA TRAITE

Les fournisseurs de services qui effectuent l'identification préliminaire d'un enfant victime potentielle de traite ont également pour mission de **l'orienter** vers les autorités préposées pour compléter l'identification.

À travers le mécanisme d'*orientation*, l'opérateur signale le cas du mineur et transmet l'analyse faite via les différentes mesures prises jusque-là.

Réaliser correctement le mécanisme d'orientation, en veillant à ce qu'il soit complet et approprié est ainsi fondamental pour pouvoir assister les victimes et leur permettre de sortir de l'exploitation. En effet, lorsqu'un enfant est identifié en tant que victime, il pourrait avoir accès, si cela est dans son intérêt supérieur, à un nouveau logement dont l'adresse est gardée secrète et participer à un programme d'aide et d'intégration sociale, avec la possibilité de demander, si certaines conditions spécifiques sont réunies, un permis de séjour pour victimes de traite et/ou d'exploitation.

Le système italien d'orientation prévoit qu'après l'identification préliminaire en tant que victime potentielle de traite, le cas du mineur soit signalé à l'organisme social public ou privé reconnu qui, dans la zone de référence, mette en œuvre le programme d'extraction, d'assistance et d'intégration sociale conformément à l'article 18, alinéa 3bis du décret législatif n° 286/98. Le tableau ci-dessous recense les organismes de lutte contre la traite pour toutes les régions d'Italie. Faute de contact sur le territoire de référence, il est possible de contacter le **Numéro vert de lutte contre la traite** pour savoir à quel organisme effectuer le signalement.

Région	Organisme proposant	Contacts Organisme de lutte contre la traite
TRENTIN HAUT-ADIGE	ASSOCIAZIONE LA STRADA	<ul style="list-style-type: none"> • info@lastrada-derweg.org • tél. 0471 203 111
FRIOUL-VÉNÉTIE JULIENNE	REGIONE FRIULI VENEZIA GIULIA	<ul style="list-style-type: none"> • art.18fvg@gmail.com • tél. 331 7705906
LOMBARDIE	ASSOCIAZIONE LULE (Provinces de Bergame, Crémone, Mantoue, Lecco, Lodi, Pavie, Brescia)	<ul style="list-style-type: none"> • tratta@luleonlus.it • tél. 3497537124
	MAIRIE DE MILAN (Città Metropolitana di Milano; provinces de Monza Brianza, Varèse, Sondrio, Côme)	<ul style="list-style-type: none"> • PSS.Filtrotratta@comune.milano.it
PIÉMONT ET VALLÉE D'AOSTE	REGIONE PIEMONTE	<ul style="list-style-type: none"> • interventitratta@regione.piemonte.it
LIGURIE	REGIONE LIGURIA	HTH Liguria: Hope This Helps 2 – Il sistema Liguria contro la tratta e lo sfruttamento minorile*
VÉNÉTIE	MAIRIE DE VENISE	<ul style="list-style-type: none"> • protezionesociale@comune.venezia.it
ÉMILIE-ROMAGNE	REGIONE EMILIA ROMAGNA	<ul style="list-style-type: none"> • Servizio Politiche per l'integrazione sociale, il contrasto alla povertà e Terzo settore • tél. 0515277073 • progetttools@regione.emilia-romagna.it • maurizio.braglia@regione.emilia-romagna.it
MARCHES	ASSOCIAZIONE ON THE ROAD	<ul style="list-style-type: none"> • dropin@ontheroad.coop • tél. +39-0861 796666
TOSCANE	MAIRIE DE VIAREGGIO	<ul style="list-style-type: none"> • segreteriatratta@satistoscana.org • Numero Verde Anti-Tratta Toscana 800 186 086

Région	Organisme proposant	Contacts Organisme de lutte contre la traite
OMBRIE	REGIONE UMBRIA	<ul style="list-style-type: none"> • area.emergenzasociale@borgorete.it
ABRUZZES ET MOLISE	SOCIETÀ COOPERATIVA SOCIALE ON THE ROAD	<ul style="list-style-type: none"> • dropin@ontheroadonlus.it • tél. +39-0861 796666 • mob. +39-348 8516943 • mob. +39-348 85169437
LATIUM	REGIONE LAZIO	<ul style="list-style-type: none"> • s.roxanne@comune.roma.it • tél. 0677072404
CAMPANIE	COOPERATIVA DEDALUS	<ul style="list-style-type: none"> • tratta@coopdedalus.it
POUILLES	REGIONE PUGLIA	La Puglia non Tratta 3*
BASILICATE	CESTRIM	<ul style="list-style-type: none"> • donnaelibera@cestrim.org • tél. 329 63 74 651
CALABRE	REGIONE CALABRIA	IN.C.I.P.I.T. – Iniziativa Calabria per l'Identificazione, Protezione ed Inclusione sociale delle vittime di Tratta* (Opération Calabre pour l'identification, la protection et l'inclusion sociale des victimes de traite)
SARDAIGNE	CONGREGAZIONE DELLE FIGLIE DELLA CARITÀ	<ul style="list-style-type: none"> • info@fdcsardegna.it • tél. 070.3423701
SICILE	CASA DEI GIOVANI (Città metropolitana di Palermo, libero Consorzio comunale di Trapani)	<ul style="list-style-type: none"> • tél. 091.90.30.68 • tél. 091.90.44.26
	PROXIMA (liberi Consorzi comunali di Ragusa, Siracusa, Caltanissetta, Enna, Agrigento)	<ul style="list-style-type: none"> • info@proximarg.org • emersione@proximarg.org • tél. 0932 22 81 02
	PENELOPE (Province di Messina e Catania)	<ul style="list-style-type: none"> • tratta@associazionepenelope.it • tél. 0942 550058

* En cas de nécessité, appelez directement le Numéro Vert de lutte contre la traite 800 290 290 pour obtenir des contacts locaux plus précis.

L'organisation Save the Children travaille avec passion, détermination, et professionnalité en Italie et dans le reste du monde, nous veillons à ce que les enfants puissent grandir en bonne santé, recevoir une éducation, avoir un avenir et être protégés.

Dans des cas d'urgence, nous sommes les premiers à intervenir sur place et les derniers à repartir.

Nous collaborons avec réalités et partenaires locaux pour créer un réseau qui nous aide à satisfaire les besoins des mineurs et que leurs voix soit entendue.

Nous améliorons concrètement la vie de millions d'enfants, y compris les plus difficile à atteindre.

Save the children, l'organisation qui depuis plus 100 ans lutte pour sauver les enfants à risque et leur garantir un avenir.



Save the Children
100 YEARS

Save the Children Italia Onlus

Piazza San Francesco di Paola, 9
00184 Roma

Tel: (+39) 06.480.700.1

Fax: (+39) 06.480.700.39

info.italia@savethechildren.org

savethechildren.it